

Partie 1 Généralités**1.1 SECTIONS ASSOCIÉES**

- .1 Section 23 25 00 Systèmes de traitement des eaux usées

1.2 ADMINISTRATION

- .1 Soumettre au représentant du Ministère les documents figurant dans la liste en vue d'un examen. Soumettre les documents promptement et de manière ordonnée afin de ne pas causer de retard dans les travaux. L'incapacité de soumettre les documents en temps utile n'est pas considérée comme une raison suffisante pour la prolongation du calendrier du contrat et aucune demande de prolongation par suite de ce manquement ne sera autorisée.
- .2 Ne pas démarrer le travail affecté par la soumission des documents avant examen complet.
- .3 Présenter les dessins d'atelier, les données des produits, les échantillons et les maquettes en unités métriques (SI).
- .4 Lorsque les produits ou renseignements ne sont pas disponibles en unités métriques (SI), une conversion des valeurs est acceptable.
- .5 Réviser les documents à soumettre avant de les remettre au représentant du Ministère. Cette révision atteste que les exigences nécessaires ont été identifiées et vérifiées, ou le seront, et que chaque document a été vérifié et correspond aux exigences du cahier des charges et des documents contractuels. Les documents soumis ne portant pas de sceau, de signature, de date et ne référant à aucun projet spécifique seront renvoyés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Informer le représentant du Ministère, par écrit au moment de la soumission, de tout écart par rapport aux exigences des documents contractuels en expliquant les raisons de ces écarts.
- .7 Vérifier les mesures du site et que les travaux adjacents affectés sont réalisés en coordination.
- .8 L'examen des soumissions par le représentant du Ministère ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de sa responsabilité concernant les erreurs et omissions de la soumission.
- .9 L'examen des documents soumis par le représentant du Ministère ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de sa responsabilité concernant les écarts par rapport aux exigences des documents contractuels.
- .10 Conserver un exemplaire de chaque document soumis sur le chantier.

1.3 DESSINS D'ATELIER ET DONNÉES DES PRODUITS

- .1 Le terme « dessins d'atelier » désigne les dessins, diagrammes, illustrations, calendriers, diagrammes de performance, brochures et toute autre donnée qui sont fournis par l'entrepreneur afin d'illustrer les détails d'une partie des travaux.
- .2 Indiquer les matériaux, les méthodes de construction et d'attache ou d'ancrage, les plans de montage, les connexions, les notes explicatives et toute autre information nécessaire à la réalisation des travaux. Indiquer l'emplacement où les produits ou appareils sont attachés ou connectés à d'autres produits ou appareils, qu'ils ont été coordonnés,

nonobstant la section prévoyant que les équipements seront fournis et installés. Indiquer les renvois à des dessins de conception et des spécifications.

- .3 Laisser une période de 5 jours au représentant du Ministère pour examiner chaque document soumis.
- .4 Les ajustements réalisés sur les dessins d'atelier par le représentant du Ministère n'entendent pas modifier le prix du contrat. Si les ajustements affectent la valeur des travaux, en informer par écrit le représentant du Ministère avant de procéder aux travaux.
- .5 Réaliser les changements des dessins d'atelier à la demande du représentant du Ministère, conformément aux contrats. Lors de la présentation d'une nouvelle soumission, informer le représentant du Ministère par écrit des modifications autres que celles demandées.
- .6 Accompagner les soumissions d'une lettre explicative, en deux exemplaires, comportant :
 - .1 La date.
 - .2 Le titre et le numéro du projet.
 - .3 Le nom et l'adresse de l'entrepreneur.
 - .4 Le numéro d'identification et la quantité de chaque dessin d'atelier, données de produit et échantillons.
 - .5 D'autres données pertinentes.
- .7 Les soumissions comprennent :
 - .1 La date et les dates des révisions.
 - .2 Le titre et le numéro du projet.
 - .3 Le nom et l'adresse :
 - .1 Du sous-traitant.
 - .2 Du fournisseur.
 - .3 Du fabricant.
 - .4 Le sceau de l'entrepreneur, signé par le représentant autorisé de l'entrepreneur attestant de l'approbation des soumissions, de la vérification des mesures du chantier et de la conformité aux contrats.
 - .5 Les détails des parties adéquates des travaux, le cas échéant :
 - .1 Les caractéristiques de performance.
 - .2 Les normes.
- .8 Après l'examen du représentant du Ministère, distribuer des exemplaires.
- .9 Soumettre un exemplaire électronique des dessins d'atelier pour chaque exigence demandée dans les sections des spécifications et à la demande du représentant du Ministère.
- .10 Soumettre des exemplaires électroniques des fiches de données des produits ou brochures pour chaque exigence demandée dans les sections des spécifications et à la demande du représentant du Ministère lorsque les dessins d'ateliers ne seront pas préparés en raison de la fabrication standardisée du produit.
- .11 Supprimer toute information qui ne s'applique pas au projet.
- .12 Apporter des informations complémentaires afin de fournir des détails sur le projet.
- .13 Si lors de l'examen par le représentant du Ministère, aucune erreur ou omission n'est constatée ou si des corrections mineures sont faites, les exemplaires seront renvoyés et la fabrication et l'installation des travaux pourront débuter. Si les dessins d'atelier sont

rejetés, un exemplaire annoté sera renvoyé et une nouvelle soumission des dessins d'atelier corrigés, au moyen de la procédure indiquée ci-dessus, devra être faite avant la fabrication et l'installation des travaux.

- .14 Les dessins d'atelier seront examinés sur demande.

Partie 2 Produits

2.1 NON UTILISÉ

- .1 Non utilisé.

Partie 3 Exécution

3.1 NON UTILISÉ

- .1 Non utilisé.

FIN DE LA SECTION